Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 314 538 du 10 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MIR-BAZ
Avenue Broustin 88/1
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2024 avec la référence 115329.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. MIR-BAZ, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous seriez : né le [xx] mars [19xx] à Kaboul, Afghanistan ; de nationalité afghane et d'origine ethnique tadjike uniquement, comme vous deux parents ; de confession religieuse musulmane ; marié, père de deux enfants nés en Belgique. Vous vous êtes dit apolitique, à l'instar de tous les autres membres de votre famille.

En Afghanistan, vous vous seriez partagé entre deux domiciles familiaux, l'un à Kaboul, l'autre dans le Panchir.

Vous auriez étudié l'informatique en Afghanistan. Vous auriez été âgé de vingt-cinq ou vingt-six ans lorsque vous auriez obtenu votre diplôme universitaire.

A la suite du décès de vos parents, vous auriez continué à occuper leur domicile.

Le seul emploi que vous auriez exercé dans votre pays d'origine aurait le suivant : vous auriez travaillé au département national de sécurité, pendant six ou sept ans.

Vous auriez quitté votre emploi un an avant votre départ, au moment où vous vous seriez rendu compte que, régulièrement, certains de vos collègues auraient été assassinés par des inconnus.

Cinq ou six mois plus tard, vous vous seriez enfermé chez vous. Vous seriez ensuite arrivé à la conclusion que votre départ d'Afghanistan serait devenu inévitable.

Vous auriez quitté l'Afghanistan au début de l'année 2019. Par avion, vous auriez rallié l'Iran. Trois jours plus tard, vous auriez pris un autre vol pour la Turquie. Vous y seriez resté un mois et demi.

En Turquie, vous auriez fait la connaissance de votre future belle-sœur, qui vous aurait proposé d'épouser celle qui allait devenir votre femme, [S.M.] (CGRA : [xxxxxxx] – SP : [xxxxxxx). Vous auriez immédiatement accepté l'offre.

Puis vous auriez fait route pour la Grèce. Vous y avez introduit une demande de protection internationale ; vous auriez décidé de ne pas attendre la décision des autorités grecques d'asile. Trois mois et demi plus tard, vous auriez pris l'avion pour la Belgique, où vous seriez arrivé le 28 avril 2019. Le 06 mai 2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

En Afghanistan, vous n'auriez plus qu'une sœur qui vivrait actuellement à Kaboul.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier en date du 20 novembre 2023 : une copie d'une « attest van immatriculatie » à votre nom (pièce n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; une copie d'un permis de conduire provisoire belge à votre nom (pièce n°2) ; une copie d'une « attest van klein verlet » à votre nom et celui de votre épouse (pièce n°3) ; une copie d'un titre de séjour belge au nom de votre épouse (pièce n°4) ; une copie d'un acte de naissance belge au nom de votre fils [M.A.] (pièce n°5) ; une copie de deux documents en lien avec le profil professionnel allégué en Afghanistan (pièces n°6 et 7) ; quatre photos (pièce n°8) ; une copie d'un contrat de travail à durée indéterminée belge à votre nom (pièce n°9) ; un inventaire d'avocat listant l'ensemble des pièces précitées (pièce n°10).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Notons qu'en date du 16 novembre 2023, votre avocat, Me Gijs, a fait part au Commissariat général de votre souhait de pouvoir vous exprimer en farsi (v. dossier administratif). Le Commissariat général y a répondu favorablement, il s'est cependant avéré que vous faisiez référence à la langue nationale afghane, à savoir le dari (qui est également une langue persane). Il en ressort que, comme vous l'avez confirmé, vous avez compris l'interprète (v. notes de l'entretien personnel, pp. 2-3). Vous n'avez fait part d'aucun problème de compréhension (v. notes de l'entretien personnel, pp. 4, 10-11, 21). A la fin de l'entretien personnel, vous avez déclaré avoir compris toutes les questions qui vous ont été posées au cours de l'entretien personnel.

Vous avez précisé que vous vous êtes senti « à l'aise » (v. notes de l'entretien personnel, p. 21). Partant, le Commissariat général estime avoir mis en place tous les moyens à sa disposition pour mener à bien l'entretien personnel en tenant compte de votre requête spécifique concernant la langue dans laquelle vous vous êtes exprimé. L'intégralité de vos déclarations peuvent dès lors être prises en compte dans le cadre de la crédibilité du récit que vous avez livré à la base de de votre demande de protection internationale.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre les talibans en Afghanistan en raison de votre passé professionnel au sein du département national de sécurité d'une part, et de votre origine ethnique tadjik d'autre part (v. notes de l'entretien personnel, pp. 5, 9-10, 13-15). Vous avez également affirmé être occidentalisé et redouter les conséquences des raisons pour laquelle votre épouse (CGRA : [xxxxxxx] – SP : [xxxxxxxx]) aurait fui l'Afghanistan avant de vous connaître ((v. notes de l'entretien personnel, pp. 22). Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

***Premièrement**, le Commissariat général ne tient pas le profil professionnel que vous vous êtes attribué comme authentique.*

Force est en effet de constater que vous n'avez fourni aucun document valide qui permettrait d'établir que vous avez effectivement travaillé pendant six ou sept ans pour le département national de sécurité afghan, comme vous l'avez défendu.

Certes, vous avez fourni des copies de deux documents qui attesteraient de votre passé d'agent dudit département (pièces n°6 et 7 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif). Toutefois, ils ne présentent aucun paramètre qui autoriserait le Commissariat général de les regarder comme authentiques.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'il s'agit de copies – vous avez, sans expliquer pourquoi, défendu que le directoire du département nationale de sécurité ne fournirait jamais d'originaux (v. notes de l'entretien personnel, p. 5) –, ce qui amoindrit considérablement la force probante qui peut leur être reconnue. Par surcroît, la traduction par le Commissariat général a mis en évidence des fautes d'orthographe dans la langue de rédaction – le dari – ce qui, compte tenu de la nature de la pièce, relève le niveau de doute du Commissariat général quant à son authenticité. Enfin et surtout, vous n'avez fourni au cours de l'entretien personnel aucune réponse convaincante aux questions y-afférentes.

Le Commissariat général a d'abord voulu savoir quand vous auriez reçu les pièces n°6 et 7 en Belgique. Vous avez répliqué que votre belle-sœur, au cours d'un voyage depuis le Royaume-Uni vers l'Afghanistan, avant la prise de pouvoir par les talibans, se serait rendue chez votre sœur pour « rapporter les documents » et votre taskara, qu'elle aurait eu « peur que ce soit dangereux pour elle, à l'aéroport » et qu'elle aurait donc décidé de simplement prendre des photos. Vous avez alors précisé que vous auriez eu en Afghanistan « davantage de documents comme ça », avez-vous dit, ce qui de facto contredit votre première déclaration quant à la politique du département national de sécurité en la matière (v. notes de l'entretien personnel, pp. 5-6). Le Commissariat général estime que vous avez livré un récit peu vraisemblable du cheminement des pièces n°6 et 7 depuis l'Afghanistan jusqu'en Belgique. Enfin, vous avez ajouté qu'au moment du retour des talibans au pouvoir au cours de l'été 2021, votre sœur aurait pris peur et aurait « brûlé tous les documents » (v. notes de l'entretien personnel, p. 6).

Afin d'y voir plus clair, le Commissariat général vous a prié d'expliquer pourquoi vous n'auriez rien entrepris auparavant pour rapatrier les documents dont vous veniez de mentionner l'existence – et qui auraient entretemps été détruits. Vous n'avez pas été en mesure de vous justifier ; au mieux vous êtes-vous contenté de citer l'âge de votre sœur, et le fait qu' « il n'y avait personne qui pouvait apporter là-bas des documents confidentiels ». Quand le Commissariat général vous a demandé si, depuis la Belgique, vous auriez cherché une alternative, vous avez répondu par la négative – vous n'avez pas été en mesure d'expliquer valablement la raison de votre passivité (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7-8). Cette attitude attentiste ne s'avère guère compréhensible dans le chef d'un demandeur de protection internationale.

Pour rappel, il y a lieu de souligner que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'occurrence, le Commissariat général observe que vous n'avez entrepris aucune démarche active et prompte afin de rassembler au plus vite les preuves objectives de l'authenticité profil dont vous vous êtes prévalu.

Plus loin, le Commissariat général vous a donné l'opportunité de vous prononcer sur la confidentialité des deux documents versés au dossier. Vous avez affirmé qu'ils ne seraient « pas si importants ou confidentiels ». Vous avez même déclaré qu'ils ne mentionneraient aucune information sur vos activités professionnelles au sein du renseignement. Partant, il vous a été demandé pourquoi vous avez jugé utile de les présenter dans le cadre de votre demande de protection internationale. Vous avez alors infléchi votre discours : les deux feuilles prouveraient « que j'étais un employé au département national de sécurité ». Perplexe, le Commissariat général vous a prié d'être plus clair, et d'indiquer si cette information serait écrite dans les documents. « Je ne les ai pas lus », avezvous fini par affirmer avant de demander à consulter les documents que vous veniez de remettre. Le Commissariat général vous a fait part de son étonnement ; vous n'avez pas pu expliquer la raison de votre peu de connaissance de documents qui auraient été en votre possession depuis des années (v. notes de l'entretien personnel, pp. 7-8). En somme, le Commissariat général ne peut que souligner la nature pour le moins imprécise, évolutive, contradictoire et incohérente de vos déclarations à propos des deux seuls documents que vous avez présentées afin d'étayer la crédibilité de votre récit. Ce constat ne peut qu'amener à la conclusion que les pièces n°6 et 7 ne sont pas authentiques. Quant aux raisons que vous avez invoquées pour justifier qu'elles ne sont assorties d'aucun autre élément de preuve objective, le Commissariat général les juge insuffisantes (cf. supra).

Compte tenu de ce qui précède, les quatre photos que vous avez versées au dossier (pièce n°8) – la première d'entre elles vous montrerait avec Massoud (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-14), la deuxième et la troisième portant des vêtements militaires et la quatrième avec une tenue de diplômé – ne peuvent être considérées comme suffisantes à établir à elles seules la crédibilité vos déclarations, dans la mesure où elles ne présentent aucun élément circonstanciel de lieu, de temps ou d'action.

A ce stade, il s'avère que c'est sur la base de vos déclarations seules que le Commissariat général peut se forger une conviction quant à la crédibilité de votre activité professionnelle au sein du département national de sécurité afghan. Or, celles-ci se sont révélées non seulement vagues, approximatives – alors que le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part un très haut niveau de précision, eu égard au profil que vous vous êtes attribués –, mais également contradictoires et incohérentes.

Il vous a été demandé comment vous vous y seriez pris pour être engagé par ledit département. Vous avez évoqué votre « intérêt personnel » et la présence au sein du département de proches et de cousins. Comme seul élément de preuve objective qui permettrait d'accréditer le fait que des proches et des cousins y auraient effectivement travaillé, vous avez cité « ces photos » (pièce n°8) sur lesquelles on vous verrait aux côtés de ceux-ci – rien d'autre. En phase d'approfondissement, vous avez été prié d'expliquer comment vous auriez été recruté par le département nationale de sécurité ; vos propos se sont restés dans le domaine de l'évasif – informations que vous auriez dû communiquer pour être engagé, les occupations qui auraient été les vôtres durant la période de recrutement, les démarches que vous auriez entamées pour en savoir davantage sur l'avancement de la procédure, les emails que vous auriez dû envoyer –. Ils n'ont apporté aucun élément consistant à même d'emporter la conviction du Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-10, 15-16), et sont étayés par aucun document. Là encore, le Commissariat général ne peut que constater la ténuité du niveau de preuve dont vous avez fait montre. Partant, il ne peut accorder aucune créance à vos déclarations.

Vous avez dit avoir suivi une longue formation, à la fois pratique et théorique, avant de pouvoir prendre vos fonctions. Des questions vous ont été posées afin de vous donner l'opportunité de la décrire – déroulement du premier jour sur place et des six mois d'entraînement ; vos collègues ; le contenu de la formation ; les atouts qui vous auraient valu de pouvoir rejoindre les rangs du département nationale de sécurité. Vos propos sont demeurés vagues, généraux et dépourvus de spontanéité. « Notre principal travail ou mission c'est de contrôler la sécurité de la région », avez-vous déclaré. Plus loin, vous avez ajouté qu'on vous aurait « dit comment écrire des lettres officielles ».

Rebondissant sur vos déclarations, le Commissariat général vous a demandé comment vous auriez dû vous y prendre ; vous avez répondu qu'il « faut l'écrire en farsi » – rien de plus. Enfin, vous avez soutenu que vous auriez été recruté « dans la section de la sécurité de la ville ». A l'insistance du Commissariat général, vous auriez été engagé comme « militaire », et que vous auriez notamment dû intervenir en cas « d'attaques des talibans ». Vous avez confirmé avoir pris la mesure dès votre entrée en fonction des risques que votre travail aurait impliqué. Partant, le Commissariat général a voulu saisir pourquoi vous auriez été saisi d'une peur telle que vous auriez décidé de quitter votre emploi – puis l'Afghanistan. Vous avez répliqué que « l'ennemi », qui se serait renforcé à l'époque – vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi – aurait « commencé à tuer des officiels ». Quand il vous a été objecté que ce risque faisait partie du job, vous avez répondu par la positive (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17-19). En somme, le Commissariat général ne peut, après instruction, s'expliquer pourquoi votre sentiment de peur se serait accru à un point tel que vous auriez décidé

de vous retrancher chez vous puis de prendre l'exil – sans par ailleurs tenter de solliciter au préalable la protection des autorités afghanes de l'époque (v. notes de l'entretien personnel, pp. 18-19). Par conséquent, après avoir pris connaissance de vos déclarations vagues, générales, incohérentes et non spontanées, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité des états de service que vous avez défendu être les vôtres au sein du département nationale de sécurité.

Enfin, vous avez déclaré à deux reprises que vous auriez refusé le détachement qui vous aurait obligé d'œuvrer à Paktia (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9, 19), ce qui contredit sans aucun doute possible vos déclarations faites à l'OE le 24 octobre 2019 (v. « Questionnaire » OE, 24 octobre 2019, question n°5) – sur lesquelles vous n'avez pas jugé nécessaire de revenir au début de l'entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel, pp. 4-5). Confronté à cette anomalie, vous vous êtes contenté de nier, sans apporter le moindre éclaircissement supplémentaire (v. notes de l'entretien personnel, p. 19). Cette contradiction non accessoire souligne le caractère évolutif de crédibilité de vos déclarations, et déforce largement le crédit qui doit leur être reconnu.

En conclusion, sur la base de vos propos incohérents, évolutifs, contradictoires, vagues, généraux, dépourvus de spontanéité et non étayés par des éléments de preuve objective, le Commissariat général conclu à l'inauthenticité du profil de collaborateur du département national de sécurité afghan dont vous vous êtes prévalu à la base de votre demande de protection internationale.

***Deuxièmement**, vous avez affirmé craindre d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan en raison de votre origine (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-14).*

Vous avez déclaré qu'en Afghanistan à l'heure actuelle, de nombreuses personnes du Panchir seraient persécutées du simple fait qu'elles vivraient sur place, ce qui les assimileraient automatiquement à des soutiens de la résistance d'Ahmad Massoud aux talibans (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). Plus tôt, vous aviez informé le Commissariat général du fait que vous vous seriez partagé toute votre vie entre un domicile familial situé à Kaboul et un autre dans la vallée du Panchir (v. notes de l'entretien personnel, p. 9) ; or, il ressort de vos déclarations à l'OE que vous n'aviez mentionné que le « 1er arrondissement, Shahre-Kona (quartier), Sang Tarashi (rue) » de Kaboul, où vous auriez vécu depuis votre naissance (v. « Déclaration » OE, 11 juin 2019, rubriques 5, 10-11). Le Commissariat général vous en a fait la remarque. Vous vous êtes limité à répéter ce que vous aviez dit précédemment concernant les deux domiciles familiaux – et à mentionner le cas d'un de vos cousins qui aurait été arrêté, nouvel élément que vous n'avez en mesure d'illustrer par des éléments de preuve objective (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-14). Les circonstances de vie que vous avez tardivement invoquées n'ont pas convaincu le Commissariat général – à plus forte raison que vous n'avez fourni aucun document qui permettrait d'établir solidement que vous seriez originaire du Panchir, comme vous l'avez défendu.

Et quand bien même le fait devrait-il s'avèrer, il n'en reste pas moins que, à vous entendre, vous disposeriez toujours d'un logement familial de Kaboul – ville qu'habiterait toujours votre sœur sans rencontrer aucun problème pour ce motif (v. notes de l'entretien personnel, p. 13). Dès lors, le Commissariat général a souhaité savoir comment, dans la capitale afghane, vos origines du Panchir pourraient être découvertes, et en quoi leur simple fait pourrait vous y valoir des problèmes. Vous avez évoqué votre « dialecte », votre « accent ». Pour le reste, vous vous êtes limité à redire que « tout le pays est sous la férule des talibans », et que vous ignoreriez pourquoi vous seriez, vous, arrêté sur la seule base de votre origine – non sans avoir digressé longuement sur des informations d'ordre général dont vous n'avez pas précisé la source (v. notes de l'entretien personnel, pp. 13-14). Force est de constater que vos propos vagues, stéréotypés et évolutifs n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Par conséquent, la crainte de persécution ou d'atteinte grave que vous avez invoquée en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre origine du Panchir n'est pas tenue pour établie.

***Troisièmement**, vous avez déclaré être occidentalisé. Le Commissariat général, à l'issue de l'instruction de votre demande de protection internationale, n'a détecté aucun élément qui permettrait d'exclure un retour en Afghanistan pour ce motif.*

Vous avez argué de votre changement considérable au cours des cinq dernières années passées hors de l'Afghanistan et en occident. Vous avez été invité à développer plus avant. Vous avez mentionné vos « vêtements » et « habitudes ». Vous avez fait part de votre incapacité à répondre, tout en ajoutant que pour un compatriote il serait « facile de voir qu'on vient d'un autre pays ». Malgré l'insistance du Commissariat général, vous vous êtes cantonné à citer les us et mœurs afghans et à revenir sur la manière dont vous vous habillez en Belgique.

Quant à vos habitudes, vous avez déclaré : « à part mes vêtements, je ne pense pas qu'il y aurait des choses plus importantes » (v. notes de l'entretien personnel, p. 22). Le Commissariat général estime en conséquence ne pas avoir repéré des marqueurs si forts qu'il pourrait apercevoir dans votre chef à une occidentalisation qui empêcherait votre retour en Afghanistan.

Certes, vous avez mentionné que les gens et les autorités, informés par votre sœur, sauraient déjà que vous vous trouveriez à l'heure actuelle (v. notes de l'entretien personnel). Mais cet élément ne peut à lui seul suffire pour conclure qu'une réinstallation dans votre pays d'origine serait à exclure.

En conclusion, sur la base de vos déclarations, le Commissariat général estime que la crainte en cas de retour en Afghanistan pour cause d'occidentalisation n'est pas fondée.

***Quatrièmement** vous avez, à l'invitation du Commissariat général, affirmé que la crainte qui aurait valu à votre épouse (CGRA : [xxxxxxx] – SP : [xxxxxxxx]) d'obtenir la qualité de réfugiée en Belgique. Rappelons que vous vous êtes mariés après votre départ d'Afghanistan – aussi bien en ce qui concerne votre épouse que vous-même (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11, 20).*

Toutefois, il n'a pas échappé au Commissariat général que vous aviez plus tôt déclaré de pas le savoir, en dehors du fait que « quand ils ont quitté le pays, les talibans dirigeaient le pays ». Pour le reste, vous avez défendu n'avoir jamais discuté de ces sujets « si intimes » avec votre épouse (v. notes de l'entretien personnel, p. 11). Partant, le Commissariat général a voulu savoir comment vous avez pu déduire des motifs de départ d'Afghanistan de votre épouse – inconnus de vous – qu'ils pourraient générer des problèmes dans votre chef en cas de retour en Afghanistan. Vous n'avez pas été en mesure de répondre, et vous vous êtes limité à répéter ce que vous aviez déjà déclaré plus tôt (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Votre méconnaissance ne permet nullement de conclure à l'existence d'une crainte dans votre chef qui serait la conséquence directe des problèmes qui auraient occasionné la fuite de votre épouse d'Afghanistan.

La seule circonstance que vous soyez le mari d'une ressortissante afghane reconnue réfugiée en Belgique n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre épouse a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié – les mêmes conclusions s'imposent en ce qui concerne votre beau-frère (CGRA : [xxxxxxxx] – SP : [xxxxxxxx]), dont vous avez déclaré ne pas connaître les raisons de son départ d'Afghanistan (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11, 20-21). Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En conclusion, sur la base de ce qui précède, le Commissariat général juge la crainte que vous avez invoquée en cas de retour en Afghanistan en raison des problèmes rencontrés par votre épouse – et d'autres membres de sa famille – n'est pas fondée.

***Avant de conclure son analyse**, le Commissariat général se prononce sur les documents que vous avez versés au dossier et qui n'ont pas été abordés ci-dessus.*

***-** la copie d'une « attest van immatriculatie » et d'un permis de conduire provisoire belge à votre nom (pièces n°1 et 2) témoignent du fait que vous êtes immatriculé et que vous conduisez en Belgique ; ce que la présente décision ne remet pas en cause ;*

- la copie de l' « attest van klein verlet » à votre nom et celui de votre épouse constitue une preuve de votremariage avec [S.M.] (pièce n°3) ;

- la copie d'un titre de séjour belge au nom de votre épouse (pièce n°4) permet au Commissariat général devérifier que votre épouse est enregistrée en tant qu'étrangère résidant en Belgique ;

- la copie de l'acte de naissance belge au nom de « [M.A.] (pièce n°5) atteste du lieu et de la date denaissance de votre fils aîne ;

- la copie d'un contrat de travail à durée indéterminée belge à votre nom (pièce n°9) établit que vous travaillezà l'heure actuelle en Belgique ;

- l'inventaire d'avocat (pièce n°10) reprend la liste des tous les documents que vous avez versés au dossier endate du 20 novembre 2023.

Aucun des éléments sur lesquels renseigne l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus n'est remis en cause dans la présente décision. En revanche, ils ne présentent aucun lien avec les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

***Au terme de son analyse**, et sur la base de vos déclarations incohérentes, évolutives, contradictoires, vagues, générales, peu spontanées et non étayées par des éléments de preuve objective, le Commissariat général estime que le profil dont vous vous êtes prévalu, votre origine et les craintes qui en découleraient ne sont pas établis. Les craintes que vous avez invoquées en lien avec les problèmes qu'aurait rencontrés votre épouse d'une part, et l'occidentalisation dans votre chef d'autre part, sont, elles, jugées non fondées.*

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

*L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté de janvier 2023 (disponible sur https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023).*

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise.

Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité

de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir ***EASO Afghanistan Security Situation Update*** *de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf,* ***EASO Afghanistan Country Focus*** *de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le* ***COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire*** *du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus._afghanistan._veiligheidssituatie_20220505.pdf et* ***EUAA Afghanistan Security Situation*** *d'août 202, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, le* ***COI Focus Afghanistan: Veiligheidsincidenten (<ACLED) per provincie tussen 16 augustus 2021 en 30 juni 2022*** *du 23 septembre 2022 et le* ***EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments*** *du 4 novembre 2022, disponible sur : https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.*

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents durant l'année 2022 et la première moitié de l'année 2023.

UNAMA a enregistré un total de 2.106 victimes civiles (dont 700 décédées) durant les 10 mois ayant suivi le 15 octobre 2021, principalement des suites d'attentats perpétrés par ISKP contre des cibles non militaires touchant principalement des minorités religieuses et, dans une moindre mesure, à la suite de " unexploded ordnance". Ce même schéma s'est poursuivi au cours du second semestre 2022. L'UCDP a enregistré 1 086 décès de civils au cours de la période comprise entre la prise du pouvoir en août 2021 et le 22 octobre 2022. Entre le 15 août 2021 et le 30 mai 2023, l'UNAMA https://unama.unmissions.org/impact-improvised-explosive-devices-civiliansafghanistan a enregistré un total de 3 774 victimes civiles (dont 1 095 décès). Parmi elles, plus d'un tiers (1 218) l'ont été dans des attaques à l'IED contre des lieux de prière (principalement chiites) et 345 dans d'autres attaques contre la communauté hazara. Les IED ont fait au total 2 814 victimes, dont 701 ont été tuées. « 'Explosive remnants of war » ont fait 639 victimes et 148 civils ont été victimes des « targeted killings »". De même, au cours de la période février-avril 2023, les attaques à l'IED (79 victimes, dont 13 mortelles) et les « explosive remnants of war » (117 victimes) ont été la principale cause de pertes civiles.

Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par

exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale, principalement dans le Panjshir et certaines régions du nord adjacentes, et d'attaques menées par l'ISKP, visant principalement des membres des talibans et des civils chiites.

L'ISKP utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans, en particulier dans les régions rurales, les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les attentats suicides, les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, on a assisté depuis avril 2022 à une recrudescence des attaques de l'ISKP ciblant principalement des chiites dans les zones urbaines. Dans les mois qui ont suivi, des attaques de grande envergure ont eu lieu principalement à Kaboul et ont visé la communauté chiite de la ville. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP. Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées.

ACLED a enregistré le plus grand nombre d'incidents de sécurité à Kaboul et au Panjshir au cours de la période du 15 août 2021 au 21 octobre 2022, suivi de Baghlan, Nangarhar et Takhar. Les décès, selon l'UCDP, au cours de la période comprise entre le 16 août 2021 et le 22 octobre 2022, ont eu lieu principalement dans la province de Kaboul. La diminution observée de la violence a en outre permis de rendre les routes beaucoup plus sûres, permettant aux civils de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé.

En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé que quelque 170 000 déplacés internes étaient rentrés dans leurs régions depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable. L'OIM a enregistré 2,2 millions de déplacés internes retournant dans leur région d'origine au cours du second semestre de 2021.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que le reporting en provenance et à propos du pays n'a pas cessé, de nombreuses sources sont toujours disponibles et de nouvelles sources sont apparues. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un

risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire (cf. supra).

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juni 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste et ne nie pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se retrouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris ; entre autres, le revenu moyen a diminué d'un tiers, le taux d'emploi a baissé et une partie de la population est en situation d'insécurité alimentaire ou risque de tomber dans cette situation. L'UNOCHA indique que 55% de la population aura besoin d'une aide humanitaire d'ici 2022 (dont 9,3 millions de personnes en situation d'"extrême besoin") et le PAM indique que plus de la moitié de la population est en situation d'insécurité alimentaire.

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 ***peut émaner de ou être causée par*** *: a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que* ***de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers*** *et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que* ***les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves****. (…) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH , tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que* ***la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980****.*

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature ***spécifique et individuelle****. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis* ***intentionnellement et volontairement*** *à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020).*

Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés ***intentionnellement****, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).*

Cette position est également adoptée dans le ***EUAA Country Guidance*** *de janvier 2023 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification,* ***à moins*** *qu'il n'y ait le* ***comportement intentionnel d'un acteur****.*

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir ***EASO Afghanistan Country Focus*** *de janvier 2022,* ***EUAA Key socio-economic indicators in***

Afghanistan and in Kabul city *d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf,*

EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City *d'août 2020, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Forcus_Kabul_City_Mazar_Shari et* ***EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments*** *du 4 novembre 2022, disponible : sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans ne prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide »*

et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs comprennent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement, le fait que l'ancien gouvernement afghan n'avait élaboré qu'une politique socio-économique limitée et le développement très restreint du secteur privé formel, l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial, des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan, une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19 et les crues de l'été 2022 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Bien que la politique économique des Talibans reste pour l'instant peu claire, les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les Talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire.

Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire. En outre, les sanctions internationales ont été assouplies afin de fournir une aide humanitaire.

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf, **EUAA Country Guidance Afghanistan** de janvier 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023 et **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

Peu après la prise du pouvoir par les talibans, le trafic aérien international à destination et en provenance d'Afghanistan a été suspendu, mais il a repris au premier semestre 2022. Des passeports ont également été réémis par les talibans. Certaines personnes n'ont pas pu obtenir de passeport. Il a été signalé que des personnes ont été empêchées de quitter le pays à la frontière ou ont été contrôlées aux points de contrôle. Il s'agit d'individus au profil spécifique, principalement liés à l'ancien gouvernement et aux forces de sécurité. Hormis cela, il y a peu de restrictions directes imposées et les citoyens peuvent se déplacer librement.

Les informations sur le pays ne démontrent pas qu'en général, l'on puisse dire que les personnes qui reviennent de l'étranger ou de l'Occident risquent d'être persécutées. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les talibans ou la société et être confrontées à la stigmatisation ou au rejet. La stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des persécutions

que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes qui quittent le pays pour des raisons économiques et affirment que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un récit concernant les « élites » qui quittent l'Afghanistan, qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. En ce qui concerne la perception négative, il n'existe nulle part de preuve que l'existence éventuelle de celle-ci donnerait lieu à des situations de persécution ou de préjudice grave. Les talibans ont également appelé à plusieurs reprises les Afghans de l'étranger à rentrer en Afghanistan.

Il a également été signalé que certains rapatriés ont été victimes de violences. Les informations objectives sur le pays montrent que ces incidents étaient liés à leur profil spécifique, et non à leur séjour hors d'Afghanistan. Si la façon dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays posait des problèmes sérieux et avérés, cela aurait été signalé par l'une des institutions ou organisations qui surveillent la situation dans le pays.

Dans l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit persécuté en raison d'un séjour à l'étranger ou d'une occidentalisation perçue, il convient de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et la visibilité de sa personne. Par conséquent, le demandeur de protection internationale doit démontrer in concreto qu'il a besoin d'une protection internationale en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sort qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient donc de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant produit une copie de l'arrêt CCE n° 280 348 du 18 novembre 2022.

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 27 septembre 2024, la partie défenderesse présente les liens internet de plusieurs rapports : EUAA 'Country Guidance Afghanistan' de mai 2024 ; EASO 'Afghanistan Security Situation' Update de septembre 2021 ; EASO 'Afghanistan Country Focus' de janvier 2022 ; COI Focus 'Afghanistan - Situation sécuritaire du 5 mai 2022' ; EUAA Afghanistan 'Security Situation' d'août 2022 ; EUAA 'COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments' du 4 novembre 2022 ; EUAA 'Afghanistan – Country Focus' de décembre 2023.

3.3 A l'audience, la partie défenderesse produit une copie des notes de l'entretien personnel du requérant du 20 novembre 2023, lesquelles n'étaient pas présentes au dossier administratif.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments - hormis les notes de l'entretien personnel du requérant du 20 novembre 2023 qui constituent une pièce du dossier administratif et seront donc pris en compte en tant que telle - est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation « […] des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs ; » (requête, p. 2).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil de réformer ladite décision et partant de lui reconnaitre le statut de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée pour une nouvelle instruction. Enfin, il demande au Conseil de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en

vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison des assassinats répétés de collègues travaillant également à la sécurité nationale, de son origine Tadjike, de son occidentalisation et des craintes pour lesquelles sa femme a fui l'Afghanistan.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1 Tout d'abord, s'agissant du profil professionnel du requérant, le Conseil relève qu'il déclare avoir travaillé six ans au sein du département national de sécurité afghan. Or, le Conseil ne peut que constater, à la lecture des déclarations du requérant, que l'instruction menée par l'Officier de protection lors de l'entretien personnel du requérant à propos de son emploi est insuffisante. En effet, le Conseil constate que, si l'Officier de protection l'interroge quant aux démarches réalisées pour obtenir ce travail, à son premier jour et sa rencontre avec ses collègues ce jour-là et plus sommairement quant à son entraînement de six mois, il n'a toutefois posé que quelques – trop rares - questions au requérant concernant son travail concret au quotidien ; aucune question précise n'est posée s'agissant de sa hiérarchie, de la composition de son équipe, de son salaire, ou encore des exemples de quelques-unes de ses missions. Au vu des nombreuses années durant lesquelles le requérant allègue avoir travaillé à ce poste, le Conseil estime que cette instruction ne permet pas de se prononcer en toute connaissance de cause sur ce point. Enfin, le Conseil observe que la seule question posée durant l'entretien personnel sur la contradiction concernant son travail à Paktiya ne permet pas d'éclaircir ce que voulait dire le requérant, lorsqu'il y est confronté, par 'avoir eu l'autorisation d'y aller'.

5.4.2 Ensuite, concernant ses origines ethniques tadjikes et les problèmes qui en auraient découlé, le Conseil relève que, bien que la décision attaquée commence explicitement par reprendre qu'il s'agit d'un motif de crainte pour le requérant (« *A la base de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre les talibans en Afghanistan en raison de votre passé professionnel au sein du département national de sécurité d'une part, et de votre origine ethnique tadjik d'autre part* »), la motivation de la décision querellée reste muette sur ce point et le requérant n'est absolument pas interrogé à cet égard durant son entretien personnel. Dès lors, le Conseil considère qu'il convient de mener une instruction approfondie sur ce point, et ce, d'autant plus, qu'il ressort du dernier Country Guidance de mai 2024 de l'EUAA (pp. 69 et 70) que les personnes d'origine tadjike présentent un profil à risque :

« *Mainly in Tajik-dominated areas in the northeast provinces, it was reported that civilians have been subjected to house searches, arbitrary arrests, detentions, extrajudicial killings, torture and displacement because of perceived association with the NRF. Some sources identified an ethnic dimension in the targeting and identified ethnic Tajiks as prone to violations, also in Kabul City, while other sources have discarded such accounts [Country Focus 2023, 4.3.1., p. 67 ; 4.5.1., p. 83]. The Taliban have reportedly conducted reprisal attacks, including arbitrary arrests and killings of civilians in areas associated with resistance groups, mostly in Panjshir Province, but also in the provinces Baghlan, Takhar and in Daykundi [Country Focus 2023, 4.3., p. 65 ; 4.3.1. pp. 66]. Individuals originating from Panjshir Province have, according to several sources, been arrested in Kabul City for suspected links to NRF [Country Focus 2023, 4.3.1., p. 67]* » (le Conseil souligne ; traduction libre « Il a été rapporté que, dans les zones à dominante tadjike des provinces du nord-est, des civils ont été soumis à des perquisitions, des arrestations arbitraires, des détentions, des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et des déplacements en raison de leur association supposée avec le NRF. Certaines sources ont identifié une dimension ethnique dans le ciblage et ont identifié les Tadjiks comme étant la cible de violations, notamment dans la ville de Kaboul, tandis que d'autres sources ont écarté ces témoignages [Country Focus 2023, 4.3.1., p. 67 ; 4.5.1., p. 83]. Les talibans auraient mené des attaques de représailles, y compris des arrestations arbitraires et des meurtres de civils dans des zones associées à des groupes de résistance, principalement dans la province du Panjshir, mais aussi dans les provinces de Baghlan, Takhar et Daykundi [Country Focus 2023, 4.3., p. 65 ; 4.3.1. pp. 66]. Des individus originaires de la province du Panjshir ont, selon plusieurs sources, été arrêtés dans la ville de Kaboul pour des liens présumés avec le NRF [Country Focus 2023, 4.3.1., p. 67] »).

Sur ce point encore, si le requérant présente une photographie avec M., force est de constater que la décision attaquée ne se prononce aucunement sur la réalité du lien de proximité que le requérant entend démontrer en déposant une telle photographie, ni, partant, sur la question de savoir si un tel lien pourrait, dans le contexte actuel prévalant en Afghanistan (la décision attaquée notant elle-même que « *D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le Front de résistance nationale, principalement dans le Panjshir* »), faire naître dans le chef du requérant une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4.3 Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort de l'extrait du rapport précité que ce profil à risque tadjik est encore renforcé pour les personnes originaires du Panshir, lesquelles font notamment l'objet d'arrestations à Kaboul en raison de liens suspectés avec les anciennes autorités afghanes. Or, le Conseil relève que, bien que le requérant ait précisé avoir une maison familiale au Panshir où il vivait avec sa famille - notamment lors des vacances -, il n'a toutefois pas été concrètement interrogé sur ses liens avec cette province durant son entretien personnel. Quant à l'origine du requérant de cette province, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'il aurait présenté sa taskara aux services de la partie défenderesse, reprise en pièce 6 de l'inventaire de la farde 'documents', et ce, même en original (Notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2023, pp. 5 et 7). Cependant, le Conseil ne peut que constater que la taskara n'est pas présente dans le dossier administratif tel qu'il lui est soumis, alors que cet élément permettrait d'objectiver son origine du Panshir, région où les ressortissants tadjiks sont particulièrement visés.

5.4.4 En outre, quant à l'occidentalisation alléguée du requérant, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel du 20 novembre 2023 qu'il n'a été que très peu interrogé sur cette question, à la toute fin de l'entretien - la dernière page des notes d'entretien plus précisément -, de sorte que le Conseil ne peut conclure, comme le fait la partie défenderesse dans la décision attaquée, qu'il n'a présenté aucun élément concret sur ce point.

Au vu du risque encouru par les personnes perçues comme étant « occidentalisées », telles qu'elles ressortent des informations produites par la partie défenderesse elle-même, le Conseil estime nécessaire qu'une instruction approfondie soit menée à cet égard.

5.4.5 Enfin, pour ce qui est du fait qu'il est marié à une ressortissante afghane, le Conseil estime que, s'il appartient en effet au requérant de présenter tous les éléments qu'il entend faire valoir quant au fait que les problèmes qui ont poussé son épouse à rejoindre la Belgique et à y être reconnue réfugiée pourraient lui causer personnellement des problèmes, il apparaît en tout état de cause qu'il n'est pas contesté à ce stade qu'il est marié à une femme qui a quitté l'Afghanistan depuis de nombreuses années (2016) et qui est également originaire du Panshir, soit un profil qui est de nature à attirer l'attention des talibans comme le prouvent les informations disponibles. Partant, il convient de tenir compte de cet élément dans le cadre d'une analyse globale du profil du requérant et des craintes qui en découlent.

5.4.6 Dès lors, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans cette affaire est incomplète. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, qu'une nouvelle instruction soit menée par les services de la partie défenderesse notamment quant à sa région d'origine, son origine tadjike, son travail, ses craintes en raison des problèmes rencontrés en Afghanistan par son épouse et son occidentalisation alléguée.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés au point 5.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 novembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F. VAN ROOTEN